

# **GE\_GERICHTE ATA/679/2011 vom 1. November 2011**

GE Cour de justice, 2011-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_679\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_679_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/679/2011 du 1 novembre 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/679/2011 del 1 novembre 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 131 et 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

A teneur de l'art. 65 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

Quand bien même l'acte de recours reprend les éléments avancés dans la réclamation sans comporter de conclusions formelles, il est possible de comprendre ce que veut la recourante, à savoir l'annulation de la décision attaquée et l'octroi du chèque annuel de formation, de sorte que le recours sera néanmoins déclaré recevable (ATA/168/2008 du 8 avril 2008 ; ATA/807/2005 du 29 novembre 2005).

### **E. 3**

A teneur de l'art. 10 al. 1 let. a de la loi sur la formation continue des adultes du 18 mai 2000 (LFCA - C 2 08), le SAEA délivre un chèque annuel de formation aux personnes majeures domiciliées et contribuables dans le canton depuis un an au moins au moment de la demande. L'art. 24 RFCA précise cette norme légale, le SAEA délivrant un chèque annuel de formation aux personnes majeures remplissant les conditions posées aux art. 10 et 11 LFCA. L'art. 24 al. 2 RFCA prévoit que : « la personne majeure qui sollicite un chèque annuel de formation doit être domiciliée et contribuable dans le canton, sans interruption depuis une année au moins, au moment du début de la formation pour laquelle la demande est présentée ».

### **E. 4**

Selon la demande remplie par la recourante, il apparaît que celle-ci est domiciliée à Genève non pas depuis le 31 mars 2011 comme cela figurait sur ce document, mais depuis le 5 mars 2011, ce qui résulte également de l'extrait du fichier de l'office cantonal de la population (ci-après : OCP), que ni la recourante, ni son mari, n'ont contesté à aucun moment.

Il s'ensuit qu'en juillet 2011, date de la requête et date du début de la formation envisagée, Mme M\_\_\_\_\_ n'était à Genève que depuis quelques mois et, de manière certaine, depuis moins d'un an, de sorte que le recours ne peut qu'être rejeté, les conditions d'octroi d'un chèque de formation n'étant pas remplies pour les raisons susénoncées.

- 4/5 - A/2611/2011

### **E. 5**

Vu la nature du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 LPA), par analogie avec l'art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), qui prévoit l'exemption des frais en matière d'allocations d'études ou d'apprentissage, de bourses et de prêts pour le perfectionnement professionnel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.